



initiatives for  
human rights



# AFRIQUE ARC-EN-CIEL

**EGALITE – RESPECT – INCLUSION**

## **RAPPORT ALTERNATIF**

*Soumis par: Afrique Arc-En-Ciel Togo en collaboration avec Synergía - Initiatives for Human Rights*

*Pour examen lors de la 132eme session du Comité des Droits de l'Homme | Genève, Suisse | Du 28 Juin au 23 Juillet 2021*

*Date: Juin, 2021*

**Comité des droits de l'homme**

**132eme session**

**28 juin au 23 juillet 2021**

## CONTACTS

*AFRIQUE ARC-EN-CIEL*

*18BP 320 Lomé Togo*

*Georges SCHNEIDER*

*Tél. +228 90 30 32 31*

*E-mail: [aaec.lome@gmail.com](mailto:aaec.lome@gmail.com)*

*SYNERGÍA – INITIATIVES FOR HUMAN RIGHTS*

*Stefano FABENI*

*E-mail: [stefano@synergiahr.org](mailto:stefano@synergiahr.org)*

## AUTEURS DU RAPPORT

**Afrique arc-en-ciel** est une organisation non gouvernementale togolaise de lutte contre le VIH et de promotion de l'égalité des droits pour tous y compris pour les minorités sexuelles. Elle lutte contre le VIH au sein des groupes vulnérables <sup>1</sup>HSH-TG et de promotion du respect des droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres (LGBT) au niveau local, régional et international. Disposant d'une reconnaissance légale au niveau local, elle se distingue par ses actions de lutte contre le VIH-SIDA et les IST au sein des populations à hauts risques HSH-TG, ainsi défini dans le Plan Stratégique National de lutte contre le VIH SIDA et les IST 2016-2020, de plaidoyer et de renforcement de capacités pour l'amélioration de l'environnement socio juridique pour un mieux-être des personnes LGBTI.

Depuis sa création en 2007, AAEC mène plusieurs activités sur le volet droits humains :

- Accompagnement juridique et judiciaire des victimes de violations, violences et abus
- Documentation des cas de violations des droits humains
- Plaidoyer

La mission de documentation des cas de violation des droits de l'homme couvre toutes les régions du pays et même quelques pays de l'Afrique ouest francophone. AAEC collabore avec d'autres ONG et institutions nationales et internationales et est membre des réseaux internationaux EGIDES et AMSHER.

**Synergía - Initiatives for Human Rights** est une organisation non gouvernementale des droits humains créée en 2017. Alors que l'organisation est nouvelle, son équipe de défenseurs des droits humains basée aux États-Unis, en Amérique latine, en Europe et en Afrique est leader sur le terrain depuis plus de dix ans. Elle cherche à protéger et à promouvoir les droits humains de tous - en particulier ceux dont les droits sont le plus systématiquement et de manière flagrante, avec une série de programmes qui traitent des violations motivées par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et / ou l'expression sexuelle. Elle s'associe aux organisations de la société civile LGBTI et aux défenseurs des droits de l'homme pour défendre les droits des personnes LGBTI en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et du Centre, et le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Elle associe le renforcement des capacités et la réaffectation à la base dans trois domaines de travail thématiques interreliés et interdépendants: le renforcement des mouvements, la sécurité et la protection, et les droits et le plaidoyer.

---

<sup>1</sup> Hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes-Transgenre.

## Résumé Exécutif

Le présent rapport se penche sur la conformité du Togo avec le respect des droits que protège le PIDCP en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme, instrument ratifié par l'État togolais. Le rapport conclut que le gouvernement du Togo tolère la discrimination faite à l'égard des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, et l'identité de genre et les persécute. En interdisant les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe et en tolérant un climat d'impunité pour les personnes qui font subir aux personnes perçues comme LGBT l'abus, la discrimination, le gouvernement togolais perpétue la violence, la discrimination et la stigmatisation contre ces citoyens.

L'Article 392 du code pénal Togolais dispose que : « Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe. Constitue également un outrage aux bonnes mœurs toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits, images ou par tous autres moyens ». L'Article 393 du code pénal Togolais dispose que : « Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ». Ces articles sont contraires aux traités internationaux et régionaux des droits de l'homme auxquels le Togo est parti ainsi qu'à la Constitution togolaise en ce qui concerne la non-discrimination, le respect de la vie privée, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il s'agit notamment d'une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le rapport fournit des cas emblématiques de violations des dispositions du PIDCP<sup>2</sup> et propose des recommandations au Comité des Droits de l'Homme à faire à l'État Togolais pour lutter contre les violations continues des droits de l'homme contre des personnes et des groupes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, ou l'identité de genre dans le pays. La plupart des droits violés ou non protégés se retrouvent aux articles 19 (droit à la liberté d'expression) ; article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) ; article 17 (droit à la vie privée) ; articles 2 et 26 (interdiction de la discrimination, égale protection devant la loi et droit à l'égalité devant la loi).

Le rapport exhorte le gouvernement togolais à considérer également des recommandations et des appels déjà faits par d'autres institutions et organisations de droits de l'homme concernant le respect universel des droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

## Introduction

Ce rapport est présenté dans le cadre de la 132ème session du Comité des Droits de l'Homme au cours de laquelle le Togo paraîtra devant le Comité. Pour rappel, le Togo a ratifié le PIDCP le 24 mai 1984. Ce rapport traduit donc la réalité du vécu quotidien de certains citoyens togolais sur la base de leur orientation sexuelle et l'identité de genre réelle ou supposée. L'État fournit d'efforts en termes de protection des droits des citoyens mais il faut préciser que certains citoyens ne bénéficient pas de la protection au même titre que les autres. Le rapport fournit donc les informations disponibles sur la situation des violations des droits de l'homme au Togo en prenant en compte les personnes marginalisées c'est-à-dire les minorités sexuelles précisément les personnes s'identifiant LGBT.

Le contenu du rapport est essentiellement basé sur une analyse comparative des engagements de l'État togolais et de la situation des personnes LGBT au Togo. La justification de ce rapport est fondée sur le fait qu'à des périodes comme celle-ci, l'État ne prend pas contact avec les organisations de la société civile togolaise qui protègent les droits des personnes LGBT et/ou représentent des personnes LGBT dans le processus de documentation du rapport de l'État et pour inclure les préoccupations de la communauté de base représentée par ces diverses organisations pour la protection de leurs droits.

Le but dudit rapport est d'attirer l'attention du Comité des Droits de l'Homme et aussi de l'État Togolais sur la situation en matière de violations des droits des personnes et des groupes sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée. Cette situation exige que le Comité demande à l'État Togolais de prendre des mesures spécifiques et ciblées pour garantir la protection des droits de l'homme pour tous sans distinction aucune comme le promeut les instruments juridiques internationaux comme le PIDCP, mais aussi, par exemple, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les violations des droits de l'homme subies par les personnes LGBT au Togo sont nombreuses ; mais dans les réponses apportées par l'État togolais aux questions qui lui ont été posées dernièrement, celui-ci feint de reconnaître que de telles situations se produisent sur son territoire ; aussi d'indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la protection des droits de tous. Des citoyens togolais font face à la criminalisation, à l'arrestation et la détention arbitraire, à la violence, à l'intimidation et à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée et l'État manque à ses engagements en permettant que ces violations soient commises en toute impunité par des acteurs étatiques et non étatiques.

Au cours de l'Examen périodique universel (EPU) en 2016, le gouvernement togolais a seulement noté les recommandations relatives aux questions des minorités sexuelles. Il y a lieu de revenir sur les recommandations parce que la situation demeure désavantageuse.

Le rapport se fonde sur les données suivantes :

- Le résultat de documentation qui trace le vécu quotidien des personnes LGBT au Togo. En 2018, les données de cas de violations et abus ont donné le chiffre de 42. En 2019, la documentation fournit les données de 35. En 2020, 33 cas ont été documentés. Ce premier semestre de 2021, une dizaine de cas ont déjà été documentés. Les cas documentés sont un petit pourcentage des cas réel car la majorité des personnes LGBT ne signalent pas les discriminations et les violations soufferts par peur de la stigmatisation et des potentielles conséquences pénales de l'art. 393.
- Les suivis effectués au niveau des centres de prise en charge en matière d'IST/VIH : la discrimination est prononcée dans les centres de prise en charge. Les prestataires de soins de santé discriminent et stigmatisent les LGBT. Ceux-ci n'ont plus le courage de fréquenter les centres de santé et préfèrent demeurer dans leur clandestinité. D'où l'importance encore de prendre des mesures antidiscriminatoires.
- Les informations collectées sur des bases de données mises à disposition par les partenaires.

## **Appréciation générale**

- **État de la mise en œuvre du PIDCP au TOGO**

En ratifiant le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Togo s'est engagé à garantir la protection pleine et entière des citoyens sans distinction, la jouissance de leurs droits civils et politique.

De par son texte fondamental c'est-à-dire sa Constitution, le Togo dispose de bonnes bases lui permettant de satisfaire aux exigences du PIDCP. Cependant, la pratique ne traduit en réalité pas ce qui a été transposé dans l'ordonnancement juridique interne comme instrument ratifié à l'échelle internationale : l'expérience pratique faisant notamment ressortir des insuffisances.

Ce qui pose problème est l'absence d'un système de protection qui se traduit par:

- L'existence des dispositions du code pénal qui répriment les relations entre adultes consentants de même sexe
- L'absence d'un texte ou d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au même titre que les autres formes de discrimination
- L'absence de mesures renforcées visant à interdire la discrimination sous toutes ses formes y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Dans ce sens, il y a lieu de relativiser fortement les considérations émises par l'État togolais dans ses réponses apportées aux questions à lui précédemment posées sur la situation des LGBT en rapport avec la mise en œuvre du PIDCP ainsi que les mesures prises pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination de cette minorité<sup>3</sup>. L'État continue de se cacher sous le voile de l'absence de condamnation d'un citoyen sur la base de son orientation sexuelle pour faire croire que l'existence d'un texte pénalisant ne saurait être un handicap pour un quelconque citoyen de jouir de ses droits. « Nullum crimen nulla pœna sine lege »<sup>4</sup>; à partir du moment où il existe un texte qui pénalise le quotidien ou la nature d'un citoyen, comment pourra-t-on dire que ce citoyen n'a aucune inquiétude à s'exprimer, à jouir pleinement et entièrement de ses droits? Autrement dit, le citoyen est exposé constamment à des poursuites sur la base de l'existence d'une loi pénalisante. Aussi, sur le fond et du point de vue institutionnel, la thématique LGBT est-elle principalement traitée sous le volet de la santé publique pour riposter à un fléau et non par le volet des droits humains en général. Quant à l'aspect inclusif qui fait dire que : « Il est à noter que cette préoccupation constitue dans son ensemble un sujet tabou dans la culture togolaise et les personnes concernées n'osent généralement pas s'exposer publiquement. Cette situation est plus due à la crainte d'un rejet familial plutôt qu'à une certaine peur des services de sécurité. », il faut rappeler que c'est l'existence de textes pénalisants qui complique le quotidien de la minorité.

### **Violations substantielles du Pacte.**

#### a. L'ordonnancement juridique interne et le droit international.

La constitution togolaise en son article 11 rappelle que: « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.....Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ». En respect des dispositions du droit international, le pays ne déroge au principe de primauté du droit international en consacrant à l'article 140<sup>5</sup> de la constitution la primauté des normes internationales régulièrement ratifiées sur les normes juridiques internes. Le Togo a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui de facto et de jure s'intègre à l'ordonnancement juridique interne.

Même si on salue des avancées en matière de droit à la santé, notamment la prise en compte des HSH dans les documents nationaux de riposte contre le VIH-SIDA, la représentativité des populations clés au CCM<sup>6</sup>, aux différents groupes techniques comme celui du Genre-Droits

---

<sup>3</sup> Point 5-Réponse 5.

<sup>4</sup> Il n'y a pas de peine sans texte ni loi.

<sup>5</sup> Art 140 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

<sup>6</sup> Country Coordination Mechanism.

Humains et VIH et leur association à l'élaboration des politiques en matière de VIH-SIDA; un paradoxe réside dans le fait que malgré ces différentes initiatives, le pays ait quand même endurci les sanctions à l'encontre des personnes ayant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe lors de la révision du code pénal en 2015 constituant ainsi une violation des dispositions ci-dessus mentionnées et laissant le champ aux abus et violations de droits des personnes sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre réelle ou supposée. Il y a donc une contradiction dans la mesure où des programmes sont mis en place pour réduire l'incidence du VIH et que l'art 392 définit les questions d'outrage aux bonnes mœurs qui sont sanctionnés par l'article suivant. Par ailleurs, la sécurité et l'intégrité des défenseurs de droits humains travaillant sur la thématique LGBT est menacée en ce sens que certaines de leurs actions sont taxées de propagande homosexuelle ou promotion de l'homosexualité et donc répréhensibles aux termes de l'article 394<sup>7</sup> dudit code pénal. En témoigne les menaces anonymes reçues par ces derniers notamment celle dont a encore été victime le Directeur d'Afrique Arc-En-Ciel en Mai 2019 au lendemain de la célébration de l'IDAHOT<sup>8</sup>. Au rang de ses abus et violations, on note des agressions physiques, verbales, des cas d'arrestations et de détention arbitraire, d'éviction du domicile, de chantages et extorsions de fonds autant de la part des forces de l'ordre et de sécurité que des particuliers. Courant 2019, nous avons recensés des cas d'agressions physiques, cruelles et humiliantes sur des personnes efféminées et/ou dont l'expression du genre ne correspondait pas aux attentes sociales. Sans aucunes réactions des autorités policières, quand bien même elles ont été saisies.

Ce rapport expose donc objectivement le manque de mesures prises par le pays pour répondre aux violations et abus des droits humains et des peuples sur base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre; ceci dans le but de fournir au Comité des informations sur l'état du respect des droits humains pour tous, des droits sexuels et reproductifs, droits d'association et liberté d'expression, ainsi que des recommandations visant à son amélioration.

#### b. Violations des dispositions du Pacte

##### *Article 2, 9, 17 et 26*

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune,

---

<sup>7</sup> **Article 394** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines toute personne qui : diffuse ou fait diffuser publiquement des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs par paroles, écrits ou tous autres moyens de communication.

<sup>8</sup> Journée Internationale de lutte contre l'Homophobie et la Transphobie devenue aujourd'hui IDAHOBIT. En effet, au lendemain de la célébration de cette journée, le Directeur a reçu un mail anonyme qui lui dit qu'il recevra une visite surprise chez lui puisque c'est lui qui fait la promotion de l'homosexualité au Togo et qu'il ferait mieux de commencer par se préparer, ses jours étant comptés.

de naissance ou de toute autre situation. C'est un principe essentiel en matière de lutte contre la discrimination. Alors que l'article 9 prône la liberté et la sécurité et l'article 26 le droit à l'égalité devant la loi, il va sans dire en référence au Code Pénal togolais du 24 Novembre 2015 en son article 392 et suivants que l'existence de lois pénalisantes ou spécifiquement à l'encontre d'une partie de sa population est en contradiction avec ces articles précités. Il convient également de souligner que, selon le cas *Toonen c. Australie*<sup>9</sup>, les lois que criminalisent les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe violent pas seulement les principes d'égalité et l'interdiction de la discrimination, mais aussi le droit à la vie privé reconnu par l'Art. 17 du PIDCP. En ce sens, malgré la réponse apportée à la question sur *l'harmonisation des lois nationales en occurrence le code pénal avec ses engagements internationaux, y compris sur les questions d'égalité et de non-discrimination envers les personnes LGBT, nous souhaitons qu'il soit recommandé au gouvernement togolais:*

- ***D'harmoniser les dispositions nationales notamment le code pénal en ses articles 392 et suivants avec les engagements internationaux et régionaux auquel l'État est parti en abrogeant les dispositions pénalisant les relations entre les personnes de même sexe***
- ***D'adopter dans sa législation une conception lato sensu de la question de discrimination de manière à prohiber aussi les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre réelle ou supposée***

Si le code pénal décrit la discrimination comme étant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre, le handicap, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine familiale, ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres, la séropositivité au VIH; qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique; il en ressort que la restriction de la liberté de choix de son partenaire sexuel par le code pénal est une atteinte aux droits à l'égalité, à la liberté et au fait de ne pas subir de discrimination contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son Art. 7; le Pacte international des droits civils et politiques, Art. 2 et 26. En ce sens, nous souhaitons qu'il soit recommandé à l'État togolais :

- ***D'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au même titre que les autres formes de discrimination***
- ***De garantir un accès juste, équitable et une égalité devant la loi à tous les citoyens togolais***

---

<sup>9</sup> Communication N. 488/1992, U.N. Doc. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

- ***D'actualiser les textes disponibles afin d'intégrer aussi la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme une interdiction***

Aussi faut-il souligner que la constitution togolaise réaffirme son attachement aux libertés et aux droits de l'homme contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de ses relations internationales et de l'Organisation des Nations-Unies ; nous souhaitons que l'État togolais:

- ***Abroge les lois criminalisant l'homosexualité, et introduire des politiques visant à mettre fin à la discrimination contre les homosexuels***
- ***Renforce les mesures visant à interdire la discrimination y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle***

Par ailleurs, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ; la détention arbitraire est interdite ; la liberté d'expression est protégée comme étant un droit de l'individu. Parmi les cas documentés on peut rapporter les suivants cas d'arrestations arbitraires :

- un jeune homosexuel a rapporté qu'un jeune ayant volé son téléphone portable lui faisait du chantage car ayant vu des vidéos gays dans ledit téléphone. Alors que ce dernier essayait de récupérer son téléphone, une bagarre a éclaté et les a emmenés au commissariat de police où l'affaire a pris une autre tournure, son orientation sexuelle étant devenue le motif d'actualité car le maître-chanteur l'ayant brandi et lui la victime et plaignant à la base s'est retrouvé arrêté et détenu 24h avant d'être libéré<sup>10</sup>.
- En mars 2018 une personne transgenre qui était habillé selon sa identité de genre a été arrêtée et détenue pendant 48 h au commissariat de police d'Agoue<sup>11</sup> pour cause de travestissement or, aucune loi n'interdit de se travestir au Togo ; laquelle situation témoigne de la violation du droit à la liberté d'expression. Il s'est agi d'une détention arbitraire<sup>12</sup>.
- La nuit du 06 Janvier 2021, un jeune homosexuel a été arrêté par une patrouille de police alors qu'il essayait d'échapper d'un guet-apens. Il a été emmené au poste de police et les agents de police ont estimé qu'il était dans la nuit pour voler. Pour justifier qu'il n'était pas un voleur il a raconté les faits aux agents de police. Les agents ont interpellé le partenaire du jeune et ont finalement décidé de les envoyer tous deux en prison parce qu'étant des homosexuels. Ils ont ensuite été libérés moyennant le versement d'une somme par AFRIQUE ARC-EN-CIEL<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Cas enregistré sur la base de données mises à disposition par les partenaires.

<sup>11</sup> Une des localités environnantes de la capitale devenue préfecture.

<sup>12</sup> Cas enregistré au cours de la documentation faite sur le terrain.

<sup>13</sup> Cas documenté à Anfamé, quartier de Lomé.

La dignité de l'être humain ainsi que la garantie de sa sécurité doivent être au cœur de l'élaboration des lois. Dans nombres de cas documentés, la sécurité et la dignité des personnes LGBT ont été remises en question.

- En 2019, dans une affaire de chantage qui opposait un homosexuel à une autre personne, le commissariat de Djidjolé<sup>14</sup>, saisie de l'affaire s'en est dessaisie et renvoyé le plaignant en disant « de la manière dont vous avez commencé sans nous, terminez sans nous <sup>15</sup>».

Il est donc là une question d'inégale protection de la loi basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cette situation ne touche pas que les hommes mais aussi les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenre qui sont victimes d'une double discrimination d'une part liée à leur condition de femme et d'autre part à leur orientation sexuelle ou identité de genre qui n'est pas en conformité avec les attentes sociales.

- Comme exemple, en date du 16 Novembre 2019, une personne transgenre a été interpellée la nuit par les forces de l'ordre qui ont conditionné sa libération de rapports sexuels avec elle. Les agents l'ont suivi jusque chez elle et c'est la présence de la mère de la victime qui lui a été de secours<sup>16</sup>.

Toujours insatisfaits par les réponses apportées par le gouvernement nous souhaitons qu'il lui soit recommandé de :

- ***Mettre en place des politiques et programmes nationaux de sensibilisation des forces de l'ordre et de sécurité ainsi que des agents du système judiciaire sur les thématiques de droits sexuels, identité de genre, orientation sexuelle ainsi que la vulnérabilité des groupes LGBT.***
- ***D'instaurer un cadre légal de répression des crimes de haines y compris les abus et violations basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles***

Dans le contexte du VIH par exemple, les messages de sensibilisation diffusés à l'endroit des HSH ne sera pas le même que celui des autres personnes ciblées. Au-delà des personnes LGBT, c'est aussi les associations et structures travaillant avec cette cible sur différents aspects qui sont mis en danger au regard de l'article 394 ci-dessus mentionné. Même si en matière pénale la règle est d'interprétation stricte il n'en demeure pas moins que si nous considérons l'acte d'"outrage aux bonnes mœurs" qui est réprimé par le code pénal, les notions sous-entendues qui la définissent telles que : "acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe" ne soient

---

<sup>14</sup> Quartier de Lomé.

<sup>15</sup> Cas enregistré au cours de la documentation faite sur le terrain.

<sup>16</sup> Cas enregistré directement auprès de la victime.

pas définies stricto sensu. Dans le contexte togolais aucune loi ne protège spécifiquement les défenseurs de droits humains. Nous demandons donc qu'il lui soit recommandé :

- ***D'adopter des dispositions qui visent à protéger les acteurs intervenant auprès des LGBT***
- ***D'adopter des dispositions qui protègent les défenseurs de droits humains y compris les activistes LGBT***
- ***D'assurer un cadre de travail sûr et favorable aux défenseurs, en particulier aux femmes et aux défenseurs des droits des LGBT, en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente***

#### *Article 6*

L'hostilité est présente même au sein des acteurs étatiques par exemple des forces de l'ordre qui arrêtent les personnes LGBT. Et dans ces situations, même quand les personnes LGBT cherchent la protection de la police, elles n'en trouvent pas. Le cadre juridique fait que les personnes LGBT n'ont pas le soutien de l'État. Cette réalité fait que les personnes n'ont pas le courage d'aller vers la justice puisqu'une loi pénalisante existe quand bien même elles sont victimes d'agression, de traitements cruels inhumains ou dégradants, commis sur elles par des acteurs étatiques ou non. Ce qui encourage l'impunité. L'État responsable de cette omission viole donc l'article 6.

Des insultes et agressions verbales sont monnaie courantes pour les personnes exprimant une attitude dite en contradiction avec leur genre. Pour celles qui s'aventurent à y répondre, elles finissent par être bastonnées. La documentation de la situation montre qu'il y a beaucoup de rejets familiaux, de refus de logement, et bien d'autres restrictions liées à l'orientation sexuelle, comme par exemple les refus de soins de certains prestataires de santé.

Même si officiellement aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et son expression, il n'en demeure pas moins que l'existence de la loi est en contradiction avec les engagements internationaux de l'État ainsi que des valeurs de non-discrimination et d'égalité que ce dernier prône et encourage les abus et violations à l'endroit d'une partie de la population, en témoigne les cas d'abus et de violences documentés par les associations LGBT au niveau local, soit 37 en 2017, 42 en 2018, 35 en 2019, 33 en 2020 et une dizaine déjà de Janvier à Juin 2021. On retient qu'il y a en moyenne une trentaine de cas pas an, un chiffre non négligeable.

- En décembre 2020, une jeune transgenre a été victime de violences physiques, traitement inhumain : battue par sa famille, elle s'est vue introduire dans ses yeux, oreilles et parties génitales, du piment écrasé. Elle était sur le point de se faire étrangler par son oncle quand des voisins l'ont secouru<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Cas documenté et suivi à Anfamé, quartier de Lomé.

Il importe donc de prendre des résolutions afin de décourager et réprimer les abus et violations de droits humains sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée tel que recommandée par la résolution 275 sur la Protection contre la Violence et d'Autres Violations de Droits Humains des Personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée<sup>18</sup>, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2014. Rien n'ayant été fait dans ce sens depuis l'adoption de ladite résolution : pour cette raison, nous souhaitons qu'il soit recommandé à l'État togolais de :

- ***Vulgariser la résolution 275 auprès des acteurs de droits humains***
- ***Prendre des mesures idoines pour implémenter la résolution 275 ci-dessus mentionnée dans l'ordonnancement juridique interne***

---

<sup>18</sup> CADHP/Res.275(LV)2014; [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=584](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=584).

## **Propos conclusifs**

Le Togo a ratifié bien d'instruments juridiques et s'efforce chaque jour d'améliorer la situation des droits humains. Néanmoins des défis persistent. Si tant est que les principes d'universalité des droits humains, leurs interdépendances, la non-discrimination, l'égalité et l'inhérence ont été intégrés et ont eu l'aval de l'État Togolais, il est permis de penser que des efforts méritent encore d'être faits pour que ces principes soient véritablement une réalité qui transparaissent dans les textes juridiques du pays et la situation de tous les togolais y compris ceux et celles s'identifiant comme LGBT ou qui travaillent sur cette thématique afin d'assurer leurs protections car, par ailleurs, des défenseurs de droits humains qui travaillent pour la protection des LGBT sont chaque année victimes de menaces anonymes.

Jusqu'alors l'État n'a pris aucune mesure pour l'implémentation de la résolution 275/2014 mentionnée ci-dessus. Ceci dénote qu'il soit encore dans la dynamique de rejeter toutes les recommandations liées à l'amélioration des conditions de vie des personnes LGBT vivant sur son territoire bien que ces recommandations lui aient été adressées à maintes reprises au cours de ces dernières années. Nous invitons donc le Comité à demander à notre État de bien vouloir faire du respect des droits humains une réalité pour tous ses citoyens sans distinction.

## **Questions à l'État partie**

1. *L'État a-t-il l'intention d'abroger l'article 392 et suivant du code pénal ?*
2. *Dans quelle mesure le gouvernement compte-t-il assurer la protection des défenseurs de droits humains, y compris ceux qui travaillent sur la thématique LGBT ?*
3. *Quelles sont les mesures que l'État compte prendre pour sensibiliser les forces de l'ordre et de sécurité ainsi que d'autres acteurs étatiques sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, l'identité de genre afin de protéger les minorités sexuelles ?*
4. *Quelles sont les mesures mises en place pour assurer l'implémentation de la résolution 275 au niveau de l'ordonnancement juridique interne ?*